EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Conformément à son acte d’adhésion, la République de Croatie s’engage à adhérer aux accords internationaux signés ou conclus par l’Union européenne et ses États membres au moyen d’un protocole à ces accords.

Par décision du 14 septembre 2012[[1]](#footnote-1), le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles nécessaires.

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, (ci‑après l'«accord») a été signé à Bruxelles le 24 novembre 1997 et est entré en vigueur le 1er mai 2002.

Par le protocole proposé, la République de Croatie est intégrée dans l’accord en tant que partie contractante et l’Union s’engage à fournir la version faisant foi de l’accord en langue croate. La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion du protocole.

Les négociations sur le protocole avec le Royaume hachémite de Jordanie ont abouti le 6 mai 2014. La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil à adopter la décision ci‑jointe relative à la conclusion du protocole, après avoir obtenu l’approbation du Parlement européen.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L’article 217 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 6, paragraphe 2, de l’acte d’adhésion de la République de Croatie.

3. AUTRES ÉLÉMENTS

Une proposition distincte relative à la signature et à l’application provisoire de cet accord est également soumise.

2016/0253 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, d’un protocole à l’accord euro‑méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d’autre part, visant à tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l’approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part[[2]](#footnote-2), (ci-après l'«accord») a été signé à Bruxelles le 24 novembre 1997 et est entré en vigueur le 1er mai 2002.

(2) La République de Croatie est devenue un État membre de l'Union européenne le 1er juillet 2013.

(3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, l'adhésion de celle-ci à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord (le «protocole»). Cette adhésion doit faire l'objet d'une procédure simplifiée par laquelle un protocole doit être conclu entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le pays tiers concerné.

(4) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union. Les négociations avec le Royaume hachémite de Jordanie ont abouti, par l'échange de lettres entre les parties, le 6 mai 2014.

(5) Conformément à la décision [XXX][[3]](#footnote-3) du Conseil, le protocole à l’accord euro‑méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, visant à tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne a été signé au nom de l'Union et de ses États membres à [...] le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

 (6) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union et de ses États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à l’accord euro‑méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, visant à tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne est approuvé au nom de l'Union et de ses États membres[[4]](#footnote-4).

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l’Union et de ses États membres, à la notification prévue à l’article 7, paragraphe 1, du protocole, à l’effet d’exprimer le consentement de l’Union et de ses États membres à être liés par le protocole.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le ….

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour l'adaptation des accords signés ou conclus par l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (document 13351/12 du Conseil RESTREINT). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 129 du 15.5.2002, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L ... du ..., p. .... [↑](#footnote-ref-3)
4. Le texte du protocole a été publié au [référence JO] avec la décision relative à sa signature. [↑](#footnote-ref-4)